



NOTE

AIDE AU RAVALEMENT DE FACADES

(Nouveau règlement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018)

Préambule :

Le Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord (Sycoparc) est le partenaire technique de la Communauté de Communes du pays de Bitche.

Les porteurs de projet souhaitant bénéficier d'une subvention se verront proposer :

- un accompagnement, dans le cadre du dispositif MUTARCHI, pour des rénovations portant sur les immeubles construits avec des matériaux traditionnels (pierre et bois), correspondant généralement à des immeubles édifiés avant 1949 ;
- un conseil personnalisé en vue de réaliser des travaux de ravalement de façades sur des immeubles construits avant 1970 ;
- la palette de couleurs spécifique au secteur géographique concerné pour les travaux de ravalement de façades sur des immeubles construits entre 1970 et 1989.

Bénéficiaires de l'aide

Les propriétaires et copropriétaires privés, personnes physiques ou morales, occupants ou bailleurs, locataires qui font réaliser des travaux en lieux et place du propriétaire, sous réserve de l'accord de ce dernier.

Nota : Les communes et leurs regroupements, les bailleurs sociaux et organismes assimilables ne sont pas éligibles à une aide financière au titre des travaux de ravalement dans le cadre du présent règlement.

Type de constructions concernées

La subvention ne pourra être accordée que si la construction remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Être située sur le ban de l'une des communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;
- Avoir été achevée au plus tard le 31 décembre 1989 ;
- Être visible du domaine public, en ce qui concerne les parties faisant l'objet d'un ravalement ;
- Être à usage d'habitat (logements individuels ou immeubles collectifs). Dès lors que les travaux se réalisent conjointement avec ceux de l'habitation, pourront aussi bénéficier de la subvention le ravalement :
 - des dépendances et garages privés, y compris en annexe,
 - des devantures commerciales (hormis les vitrines) faisant partie d'un ensemble bâti majoritairement destiné à l'habitat,
 - des éléments spécifiques attenants (ex : perrons, escaliers de jardin, éléments traditionnels de ferronnerie, etc...),
- Ne pas avoir bénéficié d'une subvention lors d'une campagne précédente dans un délai minimal de 15 ans.

Conditions d'obtention de la subvention

Aucune condition de ressource n'est exigée.

La subvention est cumulable à toute autre subvention que le propriétaire pourra obtenir par ailleurs.

La subvention n'est accordée que sous réserve de réaliser le ravalement complet de la totalité d'une face du bâtiment au moins.

En aucun cas, le demandeur ne doit débiter les travaux avant d'avoir obtenu la notification de la recevabilité du dossier déposé visant à l'obtention de l'aide financière.

Montant de l'aide

L'aide sera modulée en fonction de la situation - ou non - du projet dans le périmètre dit ABF, correspondant au champ de visibilité d'un monument historique, périmètre dans lequel l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est impératif pour toute demande de travaux.

Les taux de subventions fixés sont les suivants :

Hors périmètre ABF				
Année de construction	Taux de subvention	Montant maximum subventionnable	Contraintes	Aide complémentaire Financée par CCPB
Avant 1949	10 %	8.000 € (soit subv. max. de 800 €)	Respect de la palette et du conseil technique	Conseil MUT'ARCHI
De 1949 à 1969				Conseil PNRVN
De 1970 à 1989	10 %	5.000 € (soit subv. max. de 500 €)	Respect de la palette	/

Périmètre ABF				
Année de construction	Taux de subvention	Montant maximum subventionnable	Contraintes	Aide complémentaire financée par CCPB
Avant 1949	15 %	8.000 € (soit subv. max. de 1.200 €)	Respect de la palette et des prescriptions du conseil technique et de l'ABF	MUT'ARCHI
De 1949 à 1969				Conseils PNRVN
De 1970 à 1989	10 %	8.000 € (soit subv. max. de 800 €)	Respect de la palette et des prescriptions de l'ABF	/

Démarches

Avant travaux le démarrage des travaux !

1) Déterminer l'ancienneté de la maison.

Rappel : Seuls les bâtiments achevés au plus tard le 31 décembre 1989 sont éligibles.

2) Adresser une demande à la Communauté de Communes du Pays de Bitche qui

> invitera l'organisme conseil en charge du suivi de la campagne de ravalement à solliciter le demandeur pour un rendez-vous sur place si votre maison date d'avant 1969 ;

> fournira la palette de couleurs à respecter si votre maison a été achevée entre 1970 et 1989 ;

Contacts

Communauté de Communes du Pays de Bitche

Service Urbanisme / Habitat

4 rue du Général Stuhl

57230 BITCHE

urbanisme@cc-paysdebitche.fr

03 87 96 99 45